

## C.S.G. / C.R.D.S. – REVENUS DE REMPLACEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

### Références

- Loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28/12/2019 (jo du 29/12/2019)
- Articles 7 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 (J.O. du 18/12/2015)
- Lettres DSS du 5 et 16 juillet 2002

### A retenir

---

- Les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions d'invalidité, indemnités journalières de la sécurité sociale) relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la C.S.G. et à la C.R.D.S.
  - L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est de 1,75%.
  - Pas d'abattement pour les indemnités journalières et les pensions d'invalidité.
  - Selon le montant net des revenus versés et la situation fiscale des intéressés (ées), une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S. est prévue pour les allocations chômage et les pensions.
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la situation fiscale prise en compte s'appuie sur le revenu fiscal de référence de 2022.
-

## Généralités

### C.S.G. : Assiette et taux à compter du 1er janvier 2024

Revenu de remplacement	C.S.G.			
	Assiette	C.S.G. déductible	C.S.G. non déductible	Total C.S.G.
<b>Allocation chômage</b>	<b>98,25 %</b> du revenu brut si le montant ne dépasse pas 175 968€ (100% au-delà)	<b>3,80 %</b>	2,40 %	6,20 %
<b>Indemnités journalières (maladie, maternité, accident du travail)</b>	<b>100 %</b> des IJSS brutes (pas d'exonération)	<b>3,80 %</b>	2,40 %	6,20 %
<b>Pensions invalidité</b>	<b>Totalité</b> sauf allocation tierce personne <i>Ou si avantage non contributif alloué sous condition de ressources</i>	<b>5,90%</b>  <b>3,80% (1)</b>	2,40 %  0% (1)	8,30 %  (1) Taux réduit selon le montant du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (année 2018 pour 2020) Exonération si revenu fiscal de référence inférieur au montant plancher (barème ci-dessous)

### C.R.D.S.

Le taux de la C.R.D.S. est inchangé : **0,5 % non déductible du revenu imposable.**

### Assujettissement partiel ou exonération C.S.G. / C.R.D.S.

En 2023, si les bénéficiaires de ces pensions ou allocations ont un **revenu fiscal de référence de 2022 inférieur au montant plancher ou compris entre ce montant plancher et un montant plafond** (tableau ci-dessous), ils bénéficient d'une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022 pour allocations 2024 en métropole	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	12 230 €	15 988 €
1,25 part	13 863 €	18 123 €
1,5 part	15 495 €	20 257 €
1,75 part	17 128 €	22 392 €
2 parts	18 760 €	24 526 €
2,25 parts	20 393 €	26 661 €
2,5 parts	22 025 €	28 795 €
2,75 parts	23 658 €	30 930 €
3 parts	25 290 €	33 064 €
> 3 parts	25 090 € + 3 265 € par demi-part supplémentaire ou + 1 633 € par quart de part supplémentaire	33 064 € + 4 269 € par demi-part supplémentaire ou + 2 135 € par quart de part supplémentaire

Lettre ministérielle du 2 novembre 2015 : les enfants mineurs en garde alternée sont réputés à charge égale des parents et peuvent ouvrir droit, pour chacun, à ¼ de part.

Pensions d'invalidité : En sus, est prélevée une cotisation de 0,3% (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)) si la pension excède le plafond ci-dessus.

### Exonération ou écrêtement de la CSG/CRDS

Le montant net des allocations chômage ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire brut au 01/01/2024. Le cas échéant, la C.S.G. et la C.R.D.S. sont écrêtées afin de garantir ce montant.

## Allocations chômage

### Cotisations

- CSG (déductible) 3,8% sur 98,25%
- CSG (non déductible) 2,4% sur 98,25%
- CRDS 0,5% sur 98,25%

L'ARE est exonérée de CSG si son montant brut journalier est inférieur à 58€

### Exonérations

- A compter du 1er janvier 2024, la C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas dues si le montant de l'allocation brute journalière est inférieur ou égal à **58,25€** ( $11,65 \text{ €} \times 35/7 = 58,25 \text{ €}$  arrondi à 58€).
- La C.S.G. et la C.R.D.S. ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront écrêtées à concurrence de celui-ci.
- Situation de l'allocataire au regard de l'impôt sur le revenu (revenu fiscal de référence)

Suivant sa situation, **3 cas** pourront se présenter :

- allocataire dont le revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'imposition de 2023) est supérieur au montant plafond\* : assujetti à la C.S.G. aux taux de 6,2 % et à la C.R.D.S. à 0,5 %.
- allocataire dont le revenu fiscal de référence se situe entre le montant plancher et le montant plafond\* : assujetti à la C.S.G. au taux réduit de 3,8 % et à la C.R.D.S. à 0,5 %
- allocataire dont le revenu fiscal de référence est inférieur au montant plancher\* : non assujetti à C.S.G. et C.R.D.S.

\* se référer au tableau ci-dessus. Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2023.

### Articulations entre les précomptes

Selon les lettres de la Sécurité Sociale de juillet 2002, les prélèvements sont dorénavant opérés dans l'ordre suivant :

- C.S.G. 3.80 % puis C.R.D.S 0.5 % (sur 98,25%),
- C.S.G 2.40 %
- Le cas échéant, retraite complémentaire\* (elle est prélevée dans la limite de l'A.R.E. minimale, même si elle porte l'allocation nette au-dessous du S.M.I.C.).

\* Si la dernière activité relève du secteur privé.

### Exemples

#### 1) agent dont le revenu de référence est supérieur au montant plafond : taux applicables 6,20 % et 0,5 % sur 98.25%

personne percevant des allocations chômage de (62€ par jour, mois de 30 jours) .....	1 860,00 €
	-
prélèvement de la CSG 1 860 € X 98,25% X 3.80 % .....	69,44 €
	-----
revenu après CSG 3.80 % .....	<b>1 790,56 €</b>
	-
prélèvement de la CRDS 1 860 € X 98,25% X 0.50 % .....	9,13€
	-----
revenu après CRDS 0.50% .....	<b>1 781,43 €</b>
- CSG 2,40% 1 860 € X 98.25% X 2.40 % .....	43,85€
	-----
revenu après Csg 2.40 % inférieur au Smic .....	<b>1 737,58€</b>
Reversement atteinte smic .....	<u>29,34 €</u>
<b>Revenu après reversement .....</b>	<b>1 766,92 €</b>

**2) agent dont le revenu de référence est compris entre le montant plancher et le montant plafond :**

personne percevant des allocations chômage de .....	1 900,00 €
	-
prélèvement de la cotisation CSG 1 900 € X 98,25% X 3,80 % .....	70,93 €
	-----
revenu après CSG .....	<b>1 829,07 €</b>
	-
prélèvement de la CRDS 1 900 € X 98,25% X 0,5 % .....	9,33 €
	-----
revenu net après cotisations (> SMIC) .....	<b>1 819,74 €</b>

**3) agent dont le revenu de référence est inférieur au montant plancher et le montant plafond : exonéré de CSG et CRDS**

revenu net .....	1 560,00 €
revenu net après cotisations (> SMIC) .....	<b>1 560,00 €</b>